

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2601515

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. R. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Minha Mazars
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nîmes

Mme Sophie Vosgien
Rapporteure publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 24 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. [REDACTED] R. [REDACTED] demande au tribunal l'annulation partielle des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Carpentras en tant que la liste de M. [REDACTED] s'est vu attribuer un cinquième siège et la rectification des résultats en vue de réattribuer ce siège au profit de la liste de M. [REDACTED]

Il soutient que :

- les règles de campagne n'ont pas été respectées dès lors que M. [REDACTED] a été aperçu dans un centre commercial faisant manifestement campagne auprès de clients dans un magasin le 14 mars 2026 ainsi que le 21 mars 2026 ;
- des bulletins de vote envoyés par courrier postal dans le cadre des professions de foi des candidats sont arrivés déchirés ;
- les opérations électorales sont irrégulières dès lors que sur les listes d'émargement, les signatures de dix personnes sont totalement différentes entre les deux tours de scrutin ;
- les opérations électorales sont irrégulières dès lors que dans le bureau de vote n°5, la liste d'émargement complémentaire n'a pas été utilisée lors du premier tour et qu'elle est restée en préfecture, induisant en erreur les électeurs de ces listes ;
- les opérations électorales sont irrégulières dès lors que sur plusieurs listes d'émargement, les procurations ont été modifiées de manière manuscrite ;
- les opérations électorales sont irrégulières dès lors que sur la liste d'émargement du bureau n°12, des noms ont été surlignés en vert, marquant la probabilité d'appels en cours de journée afin d'inciter les électeurs à voter.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 avril 2026, MM. [REDACTED] représentés par Me G [REDACTED] concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de M. R [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs invoqués dans la requête de M. R [REDACTED] sont infondés.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est prononcée, par des décisions du 16 juillet 2026, enregistrées le 21 juillet 2026, sur les comptes de campagne des candidats aux élections en litige.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mazars,
- les conclusions de Mme Vosgien, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 pour l'élection du conseil municipal de Carpentras, la liste « Pour Carpentras ! » conduite par M. [REDACTED] a recueilli 6 019 voix, soit 50,78% des suffrages exprimés et 30 sièges au conseil municipal, celle conduite par M. [REDACTED] « Nous sommes tous Carpentras » a recueilli 2 928 voix, soit 24,70% des suffrages exprimés et 5 sièges au conseil municipal et a devancé la liste « Ensemble, fiers de Carpentras » conduite par M. [REDACTED] qui a recueilli 2 906 voix, soit 24,52% des suffrages exprimés et 4 sièges au conseil municipal. M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler partiellement les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Carpentras en tant que la liste de M. [REDACTED] s'est vu attribuer un cinquième siège et de rectifier les résultats en vue de réattribuer ce siège au profit de la liste de M. [REDACTED]

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la campagne électorale :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; / 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de

communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...) ».

3. Si le protestataire soutient que M. [REDACTED] a été aperçu dans un centre commercial faisant manifestement campagne auprès de clients du magasin le 14 mars 2026 ainsi que le 21 mars 2026, il n'établit pas que de tels agissements auraient eu lieu en méconnaissance des dispositions précitées en se bornant à produire au soutien de ses allégations deux photographies non datées. En tout état de cause, cette circonstance, à la supposer établie, n'a pas eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

4. En deuxième lieu, si le protestataire soutient que certains bulletins de vote adressés par courrier postal sont arrivés déchirés, il ne démontre pas la réalité de ses allégations en se bornant à produire une photographie partielle d'un bulletin apparaissant froissé. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle circonstance, à la supposer avérée, eu égard à l'écart de voix entre les deux listes concernées, aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les opérations de vote :

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. / Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. ».*

6. Il résulte de l'examen des pièces soumises à l'instruction que les signatures de dix électeurs figurant sur les listes d'émargement comportent des différences notoires entre les deux tours de scrutin, faisant ainsi obstacle à leur identification. Ainsi, ces votes doivent être annulés et retranchés tant du nombre des suffrages exprimés que de ceux obtenus par les candidats élus.

7. En quatrième lieu, si M. [REDACTED] fait valoir que la liste d'émargement complémentaire du bureau de vote n°5 n'a pas été utilisée lors du premier tour, ce qui aurait eu pour effet d'induire en erreur les électeurs de ces listes, lesquels ne se sont pas rendus aux urnes pour le 2^{ème} tour, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que cette circonstance ait pu être de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs sur la tenue d'un second tour ni qu'elle ait pu altérer la sincérité du scrutin. Ce grief ne peut par suite qu'être écarté.

8. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 71 du code électoral : *« Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration. ».* Aux termes de l'article L. 73 de ce code : *« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. / Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. ».* L'article L. 75 de ce code dispose que : *« Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. / Il peut donner une nouvelle procuration. ».*

9. En l'espèce, si le protestataire soutient que, sur plusieurs listes d'émargement, les procurations ont été modifiées de manière manuscrite, créant un doute quant à l'identité du titulaire de ces procurations, il résulte de l'instruction que deux des mentions manuscrites apposées sur les listes d'émargement présentent un caractère superflu dès lors que ce document

mentionnait déjà les informations relatives aux procurations et que l'une d'entre elles désigne le même mandataire, de sorte que de telles mentions n'ont pu avoir aucune influence sur la sincérité du scrutin.

10. Il résulte en revanche de l'instruction que la liste d'émargement comporte, s'agissant d'une électrice, des mentions manuscrites désignant, d'une part, une mandataire pour les deux tours et un mandataire distinct pour le second tour. Ces mentions contradictoires et ayant pour effet de désigner deux personnes distinctes comme étant mandataires d'une même procuration, entachent ce suffrage d'irrégularité. Ainsi, son vote doit être annulé et retranché tant du nombre des suffrages exprimés que de ceux obtenus par les candidats élus.

11. En sixième lieu, la circonstance que douze noms figurant sur les listes d'émargement aient été surlignés en vert ne permet pas à elle seule de démontrer que ces électeurs aient fait l'objet de quelconques manœuvres incitatives. Elle n'est par suite, pas susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne l'incidence des griefs retenus :

12. Aux termes de l'article L. 225 du code électoral : « *Le nombre des conseillers municipaux est, sauf en ce qui concerne Paris, Lyon et Marseille, fixé par l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales.* ». Conformément à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes de 30 000 à 39 999 habitants est de trente-neuf. Aux termes de l'article L. 260 du code électoral : « *Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.* ». Aux termes de l'article L. 262 du même code : « *I. - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / (...) Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. / Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. / (...)* ».

13. Il résulte de l'instruction que la liste « Pour Carpentras ! », conduite par M. ■■■■■ la liste « Nous sommes tous Carpentras », conduite par M. ■■■■■ et la liste « Ensemble, fiers de Carpentras avec Serge Andrieu », conduite par M. ■■■■■ ont respectivement recueilli 6 019, 2 928 et 2 906 voix sur les 11 853 suffrages exprimés. Ainsi qu'il a été dit aux points 6 et 10, onze votes doivent être regardés comme irréguliers et doivent par suite rester sans effet sur les résultats du scrutin. Il appartient alors au juge de l'élection, qui ignore en faveur de quelles personnes les votes irréguliers ont été émis, d'opérer une déduction hypothétique du nombre de suffrages correspondant du total des voix de la liste arrivée en tête pour l'attribution du siège en litige dans la présente instance.

14. Or, en ramenant le nombre de suffrages exprimés à 11 842 voix au lieu de 11 853 et celui recueilli par la liste « Nous sommes tous Carpentras » de M. ■■■■■ à 2 917 voix au lieu de 2 928, soit encore 11 voix d'écart avec la liste « Ensemble, fiers de Carpentras » de M.

██████ qui en a obtenu 2 906, ces irrégularités n'ont pas conduit à remettre en cause l'attribution du dernier siège à la plus forte moyenne à la liste « Nous sommes tous Carpentras » de M. Adolphe arrivée en deuxième position.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins de rectification du résultat des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Carpentras doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [REDACTED] une quelconque somme sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

Article 1^{er} : La protestation de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par MM. [REDACTED]
[REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.

et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Vaucluse et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 24 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Chamot, présidente,
Mme Mazars, conseillère,
M. Cambrezy, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

M. MAZARS

C. CHAMOT

La greffière,

B. MAS-JAY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.